

N° A_18_2024

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté temporaire de police de circulation place du Charron et rue de la Mare en raison de travaux par la SARL FACADE D'AUJOURD'HUI

République Française

PAYRA SUR L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande en date du 30 avril 2024 par laquelle la SARL FACADE D'AUJOURD'HUI située 8 impasse du Lac – 11320 LABASTIDE D'ANJOU représentée par Monsieur Jérôme GUIRAUD sollicite un arrêté temporaire de police de la circulation place du Charron et rue de la Mare ;

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de façades il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour des raisons de sécurité sur les portions concernées de la place du Charron et de la rue de la Mare ;

ARRÊTE

Article 1. A compter du 2 mai 2024 et pour une durée de 30 jours calendaires, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les portions concernées de la place du Charron et de la rue de la Mare :

- la circulation, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous véhicules (sauf secours)

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur

Article 3. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Article 4. Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Salles sur l'Hers et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur et publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Payra sur l'Hers.

Fait à PAYRA SUR L'HERS le 2 mai 2024

Monsieur le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire
Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 2 mai 2024